

Avignon, le Vendredi 5 avril 2019

A l'attention des Députés et Sénateurs du Vaucluse

Madame, Monsieur Le Député,
Madame, Monsieur Le Sénateur,

Les caves coopératives de France ont l'usage de peser à l'arrivée dans le conquêt, les voyages de raisins apportés par leurs adhérents, tous agriculteurs dits de l'« exploitation familiale » correspondant pour la plupart du temps à une famille vigneronne.

Ces adhérents au début du 20^{ème} siècle, au lieu de monter leur propre cave particulière ont mis en commun leurs moyens en matériel et en personnel, ce qui leurs confèrent à leur cave une transparence en droit comme en fait et sont à ce titre, reconnus comme agissant dans le « prolongement de leur exploitation. »

C'est la raison pour laquelle, les caves coopératives sont exonérées de l'impôt sur les sociétés, le coopérateur étant lui-même à la base, fiscalisé pour le résultat de son exploitation. C'est donc la rémunération qu'il perçoit de la cave coopérative qui constitue la base de son assiette et effectivement, fiscaliser la cave aurait eu pour résultat de fiscaliser le coopérateur 2 fois.

Ce prolongement de l'exploitation est reconnu également par les fraudes qui depuis l'affaire du Château de Calces rendu par la Cour européenne de justice considère que le prolongement de l'exploitation se manifeste par le droit de revendiquer « la mise en bouteille à la propriété » pour les vins produits par les seuls coopérateurs, sous réserve d'en rapporter la preuve.

Il y existe une multitude d'exemples de cette reconnaissance historique (les caves sont nées vers les années 1920 dans le Vaucluse) et le code des impôts lui-même reconnaît cette spécificité puisqu'il classe les caves coopératives au titre des « producteurs » à côté des caves particulières pouvant revendiquer le statut d'entrepôt agréé récoltant le distinguant très nettement des négociants.

Or, il se trouve depuis une quarantaine d'années de temps en temps, le regroupement des hommes et des femmes de l'agriculture se trouve contesté sur des matières inattendues.

C'est le cas des « occasionnels », statut particulier de l'agriculture dont les caves coopératives ont été privées.

C'est le cas bien entendu des instruments de pesage et réfractomètres depuis 1996 pour les premiers, 2001 pour les seconds.

Ce dossier est récurant, et a fait l'objet de multiples rencontres avec la sous-métrologie à Paris, sous l'égide de la CCVF, sans réussite, du fait d'un manque de volonté politique d'aboutir contrairement au dossier C3S pour lequel le combat syndical de la CCVF, sous la pression du Vaucluse s'est soldé par un franc succès syndical.

Ce manque de volonté syndical sur ce dossier des instruments de pesage et réfractométrie a été l'une des causes de la démission de la CCVF par les Fédérations du Vaucluse, de la Bourgogne, Franche-Comté et Jura en janvier 2017.

Pour autant, le dossier que nous appellerons PR (pesage, réfractométrie) reste à solutionner.

En effet, suite à près de 20 ans de négociation avec la sous-métrologie parisienne et ses chefs de cabinet successifs, une sorte de moratoire a été mis en place tendant à « retenir » les contrôles de la DRIRE dans les départements notamment du Languedoc Roussillon siège historique des présidents successifs de la CCVF.

Nous avons en 2010 rencontré le directeur régional à Marseille et obtenu 3 années de moratoire supplémentaires le temps de voir le résultat des négociations nationales.

Pour le Vaucluse, Madame ROCHELLI a reporté ses contrôles, mais face à l'échec des pourparlers nationaux, nous exhorte, sous pression des sociétés privées de pesage de demander aux caves de se mettre en conformité ; ce qu'elles ont pratiquement toutes fait, mais en assumant un coût exorbitant annuel.

Rien que pour le Vaucluse, nous estimons qu'il y en va d'un montant de l'ordre de 400 000 euros par an établi selon une enquête auprès de plus de la moitié des 34 caves du département (environ 149 000 € de contrôle annuel pour la vérification des conquêts peseurs et réfractomètre et 250 000 euros annuels au titre de l'amortissement de ses mêmes appareils).

Cette manne financière ne va même pas dans les caisses de l'Etat, mais depuis la volonté de privatisation des services de l'état, dans les caisses du vérificateur agréé dont certains comme PRECIA MOLEN jouissent d'un quasi-monopole de situation, empêchant toute possibilité de faire jouer la saine concurrence.

Pour éviter tout conflit avec leurs adhérents, il est vrai que certaines caves versent dans une facilité vis-à-vis de ces vérificateurs qui leur promettent que tout fonctionnera parfaitement et ce faisant ces mêmes sociétés « achètent le silence syndical de ces caves ».

Pour autant, à l'heure où la rentabilité de l'exploitant dépend directement, surtout dans les zones de monoculture, de la rentabilité de sa cave coopérative, le surcoût de ce poste diminue d'autant le revenu moyen de l'exploitation dont on sait qu'elle est la garantie de la pérennité des investissements et des installations. Un parlementaire est forcément sensible à l'installation des jeunes et toute simplification administrative qui la favorise ne peut que recevoir un écho favorable.

Juridiquement sur la réglementation en place et les textes, inutile de les triturer, le dossier est verrouillé et il n'y a que la voie syndicale par un vote d'un amendement tendant à exonérer la cave coopérative des décrets sur les IPFNA (instruments de pesée à fondement non automatique) et les réfractomètres qui peuvent régler le problème (décret 2001-387).

Nous ne souhaitons surtout pas au titre du respect des principes de l'égalité du citoyen durant la charge publique donc de l'impôt, faire payer nos amis des caves particulières, même si cette distorsion de concurrence invite parfois nos adhérents à s'installer en indépendant pour éviter de payer l'empilement des charges contraignantes pesant pour la coopération.

Il s'agit donc uniquement de voir avec les députés et sénateurs de notre département, quelle

pourrait être la première action à mener susceptible d'aboutir efficacement sur le dossier.

Nous ne souhaitons pas une énième question parlementaire posée au ministre de l'Économie dont dépend la sous-métrologie et qui va comme il le fait à chaque fois, nous faire la réponse du chef de service, réponse qui n'est que la copie conforme du texte et qui va nous dire en gros : les décrets obligent les caves coopératives à contrôler le poids et le degré, et ce, même si la relation entre vous-même et votre adhérent n'est pas commerciale. Si vous utilisez de tels instruments, vous devez les faire contrôler.

L'erreur de la CCVF est justement sur ce dossier d'avoir voulu répondre en droit alors qu'il fallait changer le droit.

On ira même jusqu'à nous dire sur les réfractomètres, si vous ne vous en servez pas pour la rémunération ou le contrôle des cahiers des charges, pas de problème, mettez donc une vignette « appareil n'entrant pas dans le respect d'une réglementation ».

Cela est purement démagogique, car dans la réalité les caves se servent bien de ces instruments qu'elles ont fait installer et payer pour déterminer soit le respect du degré ou encore pour le respect des cahiers des charges des AOP ou IGP voire même de la rémunération pour nombre d'entre elles (environ 40%).

Qu'à ce jour, Madame ROCHELLI, contrôleur à la DIRECCTE pour le Vaucluse et qui ne fait finalement que son travail et avec laquelle la Fédération a des rapports courtois attend de nous un argumentaire juridique et exige que les caves fassent la preuve que ces appareils ne servent pas dans un cadre réglementé.

Juridiquement c'est impossible à argumenter, le texte est trop bien ficelé pour espérer un quelconque échappatoire.

Dans ces conditions, il n'est pas exclu qu'un contrôle d'envergure n'aboutisse pas à des verbalisations.

Les caves qui ont besoin de ces appareils pour définir une rémunération de leurs adhérents veulent juste que soit reconnue en droit que contrairement aux balances peseuses au caveau qui sont elles, en lien direct avec le public consommateur et qui elles doivent être vérifiées chaque année, les instruments « PR » soient considérés eux comme intervenant dans le cadre d'un rapport purement privé entre la coopérative et ses adhérents ; que la cave ne rémunère pas des kilos, mais des hectos, selon une répartition collective qui tient parfaitement compte en fin de campagne des dysfonctionnements éventuels des appareils, puisqu'en bout, les kg pesés donneront des hectos payés et que seuls les hectos produits peuvent faire l'objet de la division.

En d'autres termes, si la cave pèse 1 000 000 de kg et que l'instrument se trompe et en pèse lui 800 000 kg, pour autant les hectos en bout produits ne seront pas moindres, par exemple 10000 hls. Le coefficient appliqué à la fin de campagne, tant de kg pour un hecto partant toujours de résultat final et non l'inverse.

Ainsi dans ce cas précis, si la cave produit 10 000 hectos et que l'instrument s'est trompé en pesant 1 200 000 kg, la cave retiendra un rendement de 120 kg pour un hecto.

Si l'instrument ne se trompe pas, elle produira toujours ses 10 000 hectos (réalité physique du stock final produit) ; avec 800 000 kg le coefficient sera de 128 kg pour un hecto. Pour autant l'adhérent étant payé à l'hecto, pour lui son revenu sera toujours le même puisque le nombre d'hectos à lui payer sera toujours le même.

La cave ne garde pas pour elle les hectos qu'elle aurait récupérés en trop, car transparente elle n'a pas de comptabilité à côté de celle de ses adhérents et doit redistribuer tout le produit qu'elle a transformé. Sinon ce serait de la fraude autant que du vol.

C'est la même chose qui se produit pour le degré, car en bout, le degré lors de l'apport de vendange est une richesse minimale en sucre des lots (benne) et n'a rien à voir avec le degré final de la cuve (degré volumique moyen) qui évolue au rythme de la vinification sans que l'on puisse établir un lien entre les deux.

Et bien sûr, tout cela est encore plus déconnecté de la réalité payée par le consommateur, le prix du vin final dépendant lui de la fluctuation des cours des marchés et de fait, la répartition faite entre les coopérateurs ne le concerne absolument pas.

En résumé, cette législation sur les instruments « Pesage Refractomètre » ne concerne que le vigneron et non le consommateur et il appartient seul à la cave de production de décider du rythme qu'elle s'impose pour faire contrôler ses équipements et en aucun cas à la réglementation. Certaines caves voudront le faire contrôler chaque année, d'autres tous les 3 ans, d'autres encore tous les 5 ans, mais rendre l'obligation réglementaire pour les seules caves coopératives est une distorsion grave au principe d'égalité devant l'impôt.

Il convient d'en exonérer légitimement les caves, sans pour autant l'imposer aux VIF (vignerons indépendants de France) qui, sur ce dossier, à part qu'ils souhaitent bien sûr ne pas être inquiétés, n'ont pas émis d'avis tendant à voir les coopératives continuer à être injustement imposées.

C'est dans ce contexte qu'une action parlementaire pourrait être menée sachant que nous pourrions compter sur la majorité des parlementaires de Bourgogne, Franche Comté et Jura. Que les départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme sont également et historiquement sensibles à toute action tendant à mettre fin à cette distorsion, contrainte et entorse supplémentaire à l'économie dont il avait été promis une simplification.

Dans tous les cas nous serons sensibles d'ores et déjà à l'action que vous entendrez mener, action qu'il vous faudra mener de concert pour éviter comme dit supra une tentative et un échec de plus.

Nous sommes attendus et regardés sur ce dossier, nous ne pouvons pas nous permettre de prêter le flanc à la critique.

Par contre, en cas de succès, un relais serait immédiatement fait auprès des adhérents dans le cadre du bulletin trimestriel de la Fédération, envoyé à tous les vignerons de Vaucluse et leur famille.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Député, Madame, Monsieur le Sénateur, l'assurance de notre profonde considération.

Le Président
Yves FAVIER

